

Adresse du service  
chargé du règlement  
des prestations ➔

## CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE 1er degré

Je soussigné(e), M .....

Fonction .....

certifie que M.....

.....  
a été victime d'un accident de service ou du travail le .....

**L'intéressé(e) est fonctionnaire** et relève de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 por tant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 34-2°, alinéa 2),

Fait à ....., le .....

Signature et timbre du supérieur hiérarchique

### **NB :**

- **Ce certificat ne peut être remis que s'il ne subsiste aucun doute quant à l'imputabilité de l'accident au service ou au travail. Il ne lie pas l'Administration qui statue sur l'imputabilité au service de l'accident.**
- **Ce certificat ne doit pas être remis en cas de déclaration de maladie professionnelle ou de rechute.**
- **Ce document ne doit pas être délivré aux agents pris en charge par la CPAM (non titulaires recrutés à temps incomplet et/ou pour une durée inférieure à un an, personnels rémunérés par les EPLE, sur budget propre des universités...).**

---

## Informations

**Ce certificat de prise en charge est à présenter par l'agent aux professionnels de santé pour le dispenser de l'avance des frais**

*Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident (Art. L432-3 du code de la Sécurité Sociale).*

**EN AUCUN CAS LA CARTE VITALE NE DOIT ÊTRE UTILISÉ**

Les demandes de remboursement (émanant des agents et de tous les professionnels de santé) **sont à transmettre uniquement au service chargé du règlement des prestations :**

D.S.D.E.N. du Val-de-Marne  
D.R.H.M. Service des affaires médicales  
68 avenue du Général De Gaulle  
94011 CRETEIL Cedex

Pour toute information complémentaire concernant les remboursements, vous pouvez téléphoner au 01 45 17 62 07 ou 62 08 ou 62 69 ou envoyer un message à ce.affaires-medicales94@ac-creteil.fr

**Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des originaux des prescriptions, des factures et d'un R.I.B. précisant le numéro SIRET.**

Si une part des frais reste à la charge des agents, ces derniers peuvent éventuellement prendre contact par écrit avec le service chargé du règlement des prestations mentionné ci-dessus.